

Valorisation du patrimoine architectural de la Ville de Besançon - 2^{ème} avenant au contrat conclu avec l'Office du Tourisme / Syndicat d'Initiative

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 14 mai 1990, le Conseil Municipal avait donné un avis favorable à la conclusion d'un avenant au contrat passé avec l'Office du Tourisme / Syndicat d'Initiative, portant sur la mise en valeur du patrimoine architectural de la Ville de Besançon.

Cet avenant d'une durée d'une année qui a expiré le 31 décembre 1990, stipulait les missions de l'Office du Tourisme / Syndicat d'Initiative et les obligations de la Ville de Besançon.

La 4^{ème} Commission propose au Conseil Municipal de reconduire cet avenant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991.

L'Office Tourisme / Syndicat d'Initiative reste chargé :

- de rémunérer un animateur-conférencier agréé par la Caisse Nationale des Monuments Historiques, apte à organiser et à gérer des visites guidées, en particulier pendant la saison estivale, et des animations,

- de réaliser la promotion de ces actions par l'édition de plaquettes, affiches, affichettes, ...

L'animateur-conférencier travaille en étroite relation avec le Service Culturel de la Ville et une commission pédagogique formée de représentants de la Ville de Besançon et de la Caisse Nationale des Monuments Historiques.

En contrepartie de ces missions, la Ville de Besançon verse à l'Office du Tourisme / Syndicat d'Initiative une subvention destinée à couvrir les frais de rémunération de l'animateur-conférencier (à ½ temps) et les frais de fonctionnement induits par l'activité développée ; pour l'année 1990 cette participation était de 97 600 F ; pour 1991, elle a été fixée à 110 000 F (somme inscrite au BP 1991, chapitre 961.4 article 657 - 91024 code service 41060).

Le Conseil Municipal est invité à statuer favorablement sur cette proposition et à :

- autoriser M. le Député-Maire à signer l'avenant à intervenir,
- attribuer à l'Office du Tourisme / Syndicat d'Initiative la subvention de 110 000 F.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.